



Délibération n° D2025-08-066

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six août, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Nicolas ELIE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI, Stéphanie PERNOD

Procurations : Claude JOND donne pouvoir à Alain Quinet, Pierre BESSY donne pouvoir à Yann JACCAZ, Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Sophie JUELLE, Solange COOKE donne pouvoir à Carine DUNAND

Secrétaire de séance : Franck PRADEL

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 août 2025

D2025-08-066 OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - HIVER 2025-2026

Rapporteur : Monsieur Yann JACCAZ

Exposé :

M. le Maire rappelle

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu du surcroît d'activité en période touristique hivernale au niveau des services techniques et en vue de l'ouverture de la crèche touristique, il convient de créer trois emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique.

Il est proposé à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel en tant qu'Agent technique polyvalent, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 5 mois maximum de décembre 2025 à avril 2026.

Cet agent assurera ses fonctions à temps complet.

Le recrutement de deux agents contractuels en tant qu'Auxiliaire de puériculture en crèche touristique, dans le cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture territorial relevant de la catégorie B pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois maximum à compter du 18 décembre 2025.

Ces agents assureront leurs fonctions à temps complet sur des périodes d'emploi déterminées dans chaque contrat afin de permettre le bon fonctionnement de la structure touristique.

La rémunération de chaque agent sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade servant de base au recrutement, en fonction des diplômes, qualifications et expériences de l'agent.

M. le Maire sera chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.

**Décision :**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, décide :

- D'ADOPTER la proposition formulée
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Amendements : Néant

<u>Adoption :</u>	Conseillers présents	08
	Procurations.....	04
	Votants.....	12
	Pour	12
	Contre	00
	Abstention.....	00

Secrétaire de séance
Franck PRADEL

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie le 29/09/2025 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.